



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 30278

Texte de la question

M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur la baisse du taux de TVA à 5,5 % sur les prestations effectuées à domicile. Conformément au projet de directive européenne, proposé en février dernier par la Commission européenne et visant à autoriser des baisses ciblées de TVA sur les services à forte intensité de main-d'oeuvre, le Gouvernement devra prochainement présenter une liste de services retenus pour l'expérimentation d'un taux réduit de TVA. Les prestations à domicile, en particulier la coiffure à domicile, semblent répondre aux critères fixés par la Commission européenne. Depuis dix ans, la coiffure à domicile a en effet créé quelque 7 000 emplois et la demande croissante de la clientèle permettrait un doublement rapide de ce chiffre dans les années à venir. En outre, la coiffure à domicile remplit un rôle social important puisqu'elle permet aux populations dépendantes à revenu modeste, personnes âgées à mobilité réduite, handicapés, malades ou convalescents, habitants de zones rurales enclavées, d'accéder à ce service. Il lui demande donc si le Gouvernement entend faire figurer cette activité dans la liste des secteurs qui bénéficieront d'une baisse ciblée de TVA en application de la directive européenne.

Texte de la réponse

La Commission européenne a présenté le 15 mars 1999 une proposition de directive visant à appliquer, à titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2000, un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée sur les services à forte intensité de main-d'oeuvre. Lors de la discussion de cette proposition, les Etats membres ont établi la liste des services susceptibles de bénéficier de cette mesure. Elle comprend les petits services de réparation (bicyclettes, chaussures et articles de cuir, vêtements et linge de maison), la rénovation et la réparation de logements privés, le lavage de vitres et le nettoyage de logements privés, les services de soins à domicile et la coiffure. Chaque Etat membre est tenu de limiter l'expérience à deux, voire trois à titre exceptionnel, des catégories de services ainsi définies. La France a décidé d'appliquer le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, d'une part, aux travaux, autres que de construction ou de reconstruction, portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, d'autre part, aux services d'aide à la personne, y compris le nettoyage des logements privés, fournis par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail. Ces mesures ont été adoptées dans la loi de finances pour 2000. Le Gouvernement a décidé d'appliquer par anticipation la mesure relative aux travaux d'entretien à compter du 15 septembre. Le choix de ces secteurs répond à la volonté du Gouvernement de lutter pour l'emploi et par la réduction du travail dissimulé, de favoriser l'amélioration du parc de logements et de faciliter la vie quotidienne des ménages. En décidant l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à trois des cinq catégories de services retenues par les Etats membres, la France utilise entièrement les marges de manoeuvre dont la directive adoptée lui permet de disposer.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Forissier](#)

Circonscription : Indre (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30278

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 24 mai 1999, page 3040

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 483